



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Gouverneur,

En sa séance du 9 juin 2005, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant francophone de Fourons, parce que le gouvernement provincial du Limbourg lui a adressé une lettre et une enveloppe en néerlandais en réponse à une lettre qu'il avait envoyée en français.

*

*

*

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit (traduction):

"Le 2 janvier 2005, monsieur [...], [...], 3791 Fourons, avait porté plainte auprès de nos services par une lettre rédigée en français, en raison de la possibilité limitée de consulter le budget de la police de la zone uncommunale de Fourons. Dans sa lettre, il avait demandé la suspension du budget de la police.

L'examen quant au bien-fondé de cette plainte a été clôturé le 3 mars 2005. Il paraissait ne pas y avoir de raison importante pour répondre à la requête de monsieur [...]. Dès lors, le budget de la police a été approuvé officiellement le 4 mars 2005 en vertu de l'article 71 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux.

Vu que la zone uncommunale de Fourons a immédiatement été mise au courant de cette approbation, mes services ont estimé opportun d'envoyer déjà une lettre en néerlandais en réponse à la plainte de monsieur [...], en attendant une traduction française officielle, laquelle vient d'être envoyée.

Il est donc question d'un regrettable malentendu."

*

*

*

L'envoi d'une lettre par la Province du Limbourg constitue un rapport entre un service public et un particulier.

Conformément à l'article 34, § 1^{er}, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), la province du Limbourg doit utiliser dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite.

En application de l'article 12, alinéa 3, des LLC, dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Vu que l'appartenance du plaignant était connue avec certitude de l'administration provinciale, la lettre et l'enveloppe auraient dû être établis en français. La dénomination du service et son adresse dans la lettre et sur l'enveloppe pouvait cependant être reprise en néerlandais.

La CPCL estime à l'unanimité moins deux votes contre de membres de la section néerlandaise que la plainte est recevable et fondée.

La CPCL prend acte qu'entre temps une traduction a été envoyée en français.

Le présent avis est envoyé au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[...]